

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Domont (95) 3 rue du Maréchal Joffre cadastré section AV numéros 195 lieudit « rue du Général Delanne » pour 2 ha 78 a 46 ca et 312 lieudit « 3 rue du Maréchal Joffre » pour 71 a 68 ca, les lots 76 : un appartement, 92 : une cave et 714 : un parking sis 5 chemin des Essarts

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.259.850.270 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275, agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à ayant à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Laurence ETIENNE-SOGNY, Notaire à Luzarches (95), en date du 4 février 2009, contenant d'un prêt par le CREDIT LYONNAIS, à Monsieur Manuel Fernando TAVARES DA SILVA et Madame Christiane TAVARES DA SILVA née LATREILLE ci-après nommés d'un montant de 160.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 8 décembre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Manuel Fernando TAVARES DA SILVA, époux de Madame Christiane LATREILLE, de nationalité Française, né le 03/03/1955 à CEDRINO (SEVER DO VOUGA) PORTUGAL, domicilié 6 rue de Villiers le Sec - 95570 VILLAINES SOUS BOIS

Madame Christiane TAVARES DA SILVA née LATREILLE, épouse de Monsieur Manuel Fernando TAVARES DA SILVA, de nationalité Française, née le 16/01/1952 à CHAUNY (Aisne), domiciliée 6 Rue de Villiers Le Sec - 95570 VILLAINES SOUS BOIS

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 189.191,17 € montant des sommes dues valeur au 25 octobre 2016 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 25 octobre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 5,50 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,50 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 26 janvier 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 15.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 2 mai 2017 à 14 heures 00 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier
Prêt n° : 201300665P01

Affaire n° : 201300665 - TAVARES DA SILVA

Client

Référence : 30002062430000009553T 34
Gestionnaire : LE CREDIT LYONNAIS - PARIS

Emprunteur

Nom : TAVARES DA SILVA Prénom : Manuel
Nom marital :

En devise : EUR

Décompte de créance au 25/10/2016

	Date valeur	Montant	Principal	Interêts	Accessoires
échéance partielle Impayée du 28/02/2013	28/02/2013	2,09	2,09	0,00	0,00
REPORT	28/02/2013		2,09	0,00	0,00
échéance Impayée du 28/03/2013	28/03/2013	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00
REPORT	28/03/2013		1.147,51	0,00	0,00
éch échues imp du 28/04/13 au 28/05/13	28/05/2013	89,60	89,60	0,00	0,00
REPORT	28/05/2013		1.237,11	0,00	0,00
éch échues imp du 28/06/13 au 28/09/13	28/09/2013	4.581,68	4.581,68	0,00	0,00
péna éch imp du 28/02/13 au 28/09/13	28/09/2013	2.776,89	0,00	0,00	2.776,89
REPORT	28/09/2013		5.818,79	0,00	2.776,89
Echéance échue Impayée	28/10/2013	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00
Majoration d'échéance	28/10/2013	345,95	0,00	0,00	345,95
REPORT	28/10/2013		6.964,21	0,00	3.122,84
Echéance échue Impayée	28/11/2013	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00
Majoration d'échéance	28/11/2013	344,79	0,00	0,00	344,79
REPORT	28/11/2013		8.109,63	0,00	3.467,63
Echéance échue Impayée	28/12/2013	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00
Majoration d'échéance	28/12/2013	343,61	0,00	0,00	343,61
REPORT	28/12/2013		9.255,05	0,00	3.811,24
Echéance échue Impayée	28/01/2014	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00
Majoration d'échéance	28/01/2014	342,44	0,00	0,00	342,44
REPORT	28/01/2014		10.400,47	0,00	4.153,68
Echéance échue Impayée	28/02/2014	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00
Majoration d'échéance	28/02/2014	341,26	0,00	0,00	341,26

201300665P01

1

REPORT	28/02/2014			11.545,99	0,00	4.494,94
Echéance échue Impayée	28/03/2014	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00	0,00
Majoration d'échéance	28/03/2014	340,07	0,00	0,00	0,00	340,07
REPORT	28/03/2014			12.691,31	0,00	4.834,81
Echéance échue Impayée	28/04/2014	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00	0,00
Majoration d'échéance	28/04/2014	338,87	0,00	0,00	0,00	338,87
REPORT	28/04/2014			13.835,73	0,00	5.173,68
Echéance échue Impayée	28/05/2014	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00	0,00
Majoration d'échéance	28/05/2014	337,68	0,00	0,00	0,00	337,68
REPORT	28/05/2014			14.982,15	0,00	5.511,36
Echéance échue Impayée	28/06/2014	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00	0,00
Majoration d'échéance	28/06/2014	336,47	0,00	0,00	0,00	336,47
REPORT	28/06/2014			16.127,57	0,00	5.848,83
Echéance échue Impayée	28/07/2014	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00	0,00
Majoration d'échéance	28/07/2014	335,26	0,00	0,00	0,00	335,26
REPORT	28/07/2014			17.272,99	0,00	6.186,29
Echéance échue Impayée	28/08/2014	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00	0,00
Majoration d'échéance	28/08/2014	334,05	0,00	0,00	0,00	334,05
REPORT	28/08/2014			18.418,41	0,00	6.517,34
Echéance échue Impayée	28/09/2014	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00	0,00
Majoration d'échéance	28/09/2014	332,83	0,00	0,00	0,00	332,83
REPORT	28/09/2014			19.563,83	0,00	6.850,17
Echéance échue Impayée	28/10/2014	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00	0,00
Majoration d'échéance	28/10/2014	331,60	0,00	0,00	0,00	331,60
REPORT	28/10/2014			20.709,25	0,00	7.181,77
Echéance échue Impayée	28/11/2014	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00	0,00
Majoration d'échéance	28/11/2014	330,37	0,00	0,00	0,00	330,37
Capital restant du au 28.11.2014	28/11/2014	132.147,99	132.147,99	0,00	0,00	0,00
Indemnité d'exigibilité 7% CRD	28/11/2014	9.250,35	0,00	0,00	0,00	9.250,35
REPORT	28/11/2014			154.002,66	0,00	16.762,49
Intérêt 5,50 % sur 154.002,66 du 28/11/2014 au 27/12/2014 soit 30 jours	27/12/2014		0,00	0,00	696,18	0,00
Echéance échue Impayée	28/12/2014	1.145,42	1.145,42	0,00	0,00	0,00
Majoration d'échéance	28/12/2014	329,13	0,00	0,00	0,00	329,13
REPORT	28/12/2014			155.148,08	696,18	17.091,62
Intérêt 5,50 % sur 155.148,08 du 28/12/2014 au 22/03/2015 soit 85 jours	22/03/2015		0,00	0,00	1.987,17	0,00
Frais Répétibles exonérés	23/03/2015	24,62	0,00	0,00	0,00	24,62
Frais Répétibles non exonérés	23/03/2015	454,00	0,00	0,00	0,00	454,00

201300665P01

2

Frais Répétibles exonérés	23/03/2015	1,15	0,00	0,00	1,15
Frais Répétibles non exonérés	23/03/2015	182,08	0,00	0,00	182,08
REPORT	23/03/2015		155.140,08	2.683,35	17.753,47
Intérêt 5,50 % sur 155.140,08 du 23/03/2015 au 24/10/2016 soit 582 jours	24/10/2016		0,00	13.606,27	0,00
REPORT			155.140,08	16.289,62	17.753,47
TOTAL		189.194,17			

Certifié sincère et conforme

Paris le 25/10/2016

Signature

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE DOMONT (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 3 rue du Maréchal Joffre cadastré section AV numéros 195 lieudit « rue du Général Delanne » pour 2 ha 78 a 46 ca et 312 lieudit « 3 rue du Maréchal Joffre » pour 71 a 68 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété comprenant état descriptif de division publié le 14 décembre 1962 volume 1813 numéro 1, modifié par acte publié le 24 février 1992 volume 1992 P numéro 1007, portant sur les lots suivants sis 5 chemin des Essarts :

- LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE (76) : dans le bâtiment C, un appartement situé au rez-de-chaussée, milieu gauche, comprenant entrée, séjour, cuisine, salle d'eau, wc, trois chambres, buanderie, d'une superficie de 65,41 m² ainsi que les 412/120.000èmes des parties communes générales et les 584/10.000èmes des parties communes du bâtiment C ;
- LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE (92) : dans le bâtiment C, une cave, ainsi que les 6/120.000èmes des parties communes générales et les 19/10.000èmes des parties communes du bâtiment C ;
- LOT NUMERO SEPT CENT QUATORZE (714) : un parking ainsi que les 12/120.000èmes des parties communes générales et les 1/162èmes des parties communes au parking extérieur.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 9 janvier 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Tél : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



Constat du 9 Janvier 2017
Page 1 sur 12



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
ET LE NEUF JANVIER

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT LOGEMENT, Société financière au capital de 1.253.974.758,25 €, ayant son siège social à Paris 3ème au 50, Boulevard de Sébastopol, immatriculée au RCS PARIS 302.493.275, agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS, ayant son siège social à LYON (69) 18, rue de la République et son siège central à Paris 2ème, 19, Boulevard des Italiens.

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 8 décembre 2016.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description d'un appartement, d'une cave et d'un emplacement de parking ainsi décrit :

COMMUNE DE DOMONT (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 3 rue du Maréchal Joffre cadastré section AV numéros 195 lieudit « rue du Général Delanne » pour 2 ha 78 a 46 ca et 312 lieudit « 3 rue du Maréchal Joffre » pour 71 a 68 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété comprenant état descriptif de division publié le 14 décembre 1962 volume 1813 numéro 1, modifié par acte publié le 24 février 1992 volume 1992 F numéro 1007, portant sur les lots suivants sis 5 chemin des Essarts :



- **LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE (76)** : dans le bâtiment C, un appartement situé au rez-de-chaussée, milieu gauche, comprenant entrée, cuisine, quatre pièces, wc, salle d'eau, ainsi que les 412/120.000èmes des parties communes générales et les 584/10.000èmes des parties communes du bâtiment C ;
- **LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE (92)** : dans le bâtiment C, une cave, ainsi que les 6/120.000èmes des parties communes générales et les 19/10.000èmes des parties communes du bâtiment C ;
- **LOT NUMERO SEPT CENT QUATORZE (714)** : un parking ainsi que les 12/120.000èmes des parties communes générales et les 1/162èmes des parties communes au parking extérieur.

Dont sont propriétaires Monsieur TAVARES DA SILVA Manuel Fernando et Madame TAVARES DA SILVA Christiane née LATREILLE, ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

Je, Thérèse YALAP-YANAN huissier de justice de la SELARL François LIEURADÉ titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18, rue Parmentier soussignée,

Déférant à cette réquisition, je me suis transportée 5, chemin des Essarts à Domont (Val d'Oise) correspondant à l'adresse postale du bien sus désigné.

Où étant ce jour sur place à 9 heures 30, en présence de Messieurs Antoine Michalski, serrurier, Nicolas Lefebvre et Thibault Caumont, témoins et de l'entreprise CERTIMMO,

J'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Monsieur CANTREL Eddy se présente à moi et m'invite à pénétrer dans les lieux après que je lui ai attesté de mes qualités et identités et lui avoir présenté ma carte professionnelle. Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper les lieux avec sa compagne Madame TAVARES Sophie et leurs deux enfants, en vertu d'un bail.

Sur ma requête, le locataire m'a transmis le 21 janvier 2017 copie du bail en cause, lequel est annexé au présent acte.

Les lieux consistent en un appartement (lot n°76), situé au rez-de-chaussée milieu gauche composé d'une entrée desservant une salle de séjour, une cuisine, une salle d'eau, un WC, trois chambres et une buanderie.

L'immeuble présente des façades à l'état d'entretien. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont à l'état d'usage.

Les coordonnées du syndic de l'immeuble sont les suivantes :

VERT FONCIE
23 Rue de la Fraternité
95460 Ézanville
01.85.43.05.53

Les lieux sont distribués comme suit :

• **Un dégagement d'entrée :**

La porte palière qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement recouvrant le sol est à l'état d'usage.

Les peintures des murs et du plafond sont également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- un interphone
- un point lumineux central.
- Un placard.



Le séjour :

Le sol recouvert de plastique souple est à l'état d'usage

Les peintures des murs sont également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central
- Une porte fenêtre à trois vantaux à simple vitrage équipée de volets pliants en mauvais état.



- La cuisine:

Le revêtement du sol est à l'état d'usage.

La peinture des murs est également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.
- Un double évier et une série de placards bas et hauts.
- Une fenêtre à deux vantaux à simple vitrage équipée de volets pliants métalliques.



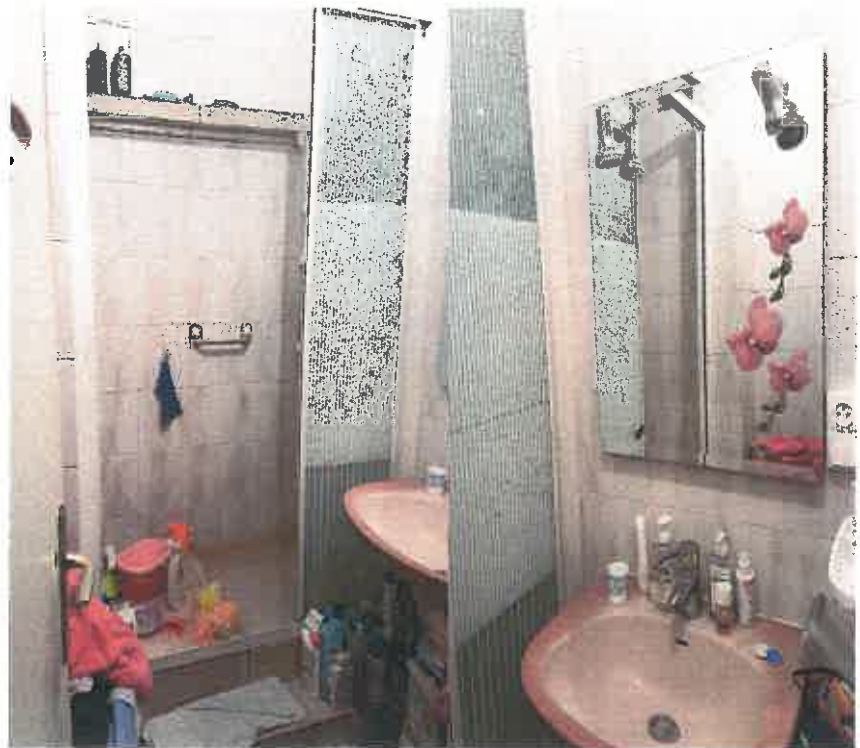
- La salle d'eau:

Le carrelage du sol est à l'état d'usage.

Le carrelage des murs est à l'état d'usage et la peinture au plafond est en mauvais état. La peinture est marquée de taches noirâtres en sous face de plafond.

L'équipement comprend :

- Une douche.
- Un lavabo surmonté d'un miroir sur lequel sont fixés deux points lumineux de part et d'autre.
- Une ventilation mécanique.





Les WC :

Le carrelage du sol est à l'état d'usage.

La peinture des murs est également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC
- Un point lumineux central
- Une ventilation mécanique.



- **La première chambre :**

La moquette recouvrant le sol est à l'état d'usage.

Le papier peint des murs est également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.
- Une fenêtre à deux vantaux à simple vitrage équipée de volets pliants métalliques.



• **La deuxième chambre :**

Le sol recouvert de plastique souple est à l'état d'usage.

Le papier peint des murs est également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.
- Une fenêtre à deux vantaux à simple vitrage équipée de volets pliants métalliques.



- La troisième chambre :

Le plastique souple recouvrant le sol est en bon état.

La peinture des murs est également en bon état.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.
- Une fenêtre à deux vantaux à simple vitrage équipée de volets pliants métalliques.



• **La buanderie :**

Le carrelage recouvrant le sol est à l'état d'usage.

La peinture des murs est en mauvais état.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.



Les lieux sont chauffés par le système de chauffage collectif.

*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT*

Constat du 9 Janvier 2017
Page 12 sur 12



CONTRAT DE LOCATION

Entre : Mr et Mme TAVARES

Et : Mlle TAVARES Sophie et Mr CANTREL Eddy

Pour la location de l'appartement F4 n°5 RDC situé au 5 chemin des Essarts 95330 DOMONT

Pour une durée de 6ans soit du 15/02/2009 au 15/02/2015.

Contre un loyer de 700€ par mois.

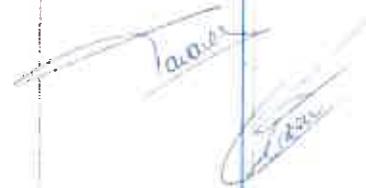
Fait à Domont,

Le 16/02/2009

Signatures Loueurs



Signatures locataires



CONTRAT DE LOCATION

Entre : Mr et Mme TAVARES

Et : Mlle TAVARES Sophie et Mr CANTREL Eddy

Pour la location de l'appartement F4 n°5 RDC situé au 5 chemin des Essarts 95330 DOMONT

Pour une durée de 6 ans soit du 16/02/2015 au 15/02/2021.

Contre un loyer de 790€ par mois.

Fait à Domont,

Le 16/02/2015

Signatures Loueurs



Signatures locataires



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Manuel Fernando TAVARES DA SILVA et Madame Christiane TAVARES DA SILVA née LATREILLE suivant acte en date du 4 février 2009 publié le 18 mars 2009 sous la référence volume 2009 P numéro 1232 pour l'avoir acquis de Madame Conception PEREIRA DA SILVA née le 1er février 1926 à Lavra (Portugal).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

29 000,00 € - vingt-neuf mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente TAVARES DA SILVA
Audience d'Orientation 2 mai 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-sept, le quatorze mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 9 mars 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A
L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **NEUF MARS**

A la requête de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.259.850.270 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275, agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à ayant à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Marie-Pierre PECASTANG-LIEURADE et Thérèse YALAP-YANAN, Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux sousigné

donné assignation à :

Monsieur Manuel Fernando TAVARES DA SILVA, époux de Madame Christiane LATREILLE, de nationalité Française, né le 03/03/1955 à CEDRINO (SEVER DO VOUGA) PORTUGAL, domicilié 6 rue de Villiers le Sec - 95570 VILLAINES SOUS BOIS

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

Madame Christiane TAVARES DA SILVA née LATREILLE, épouse de Monsieur Manuel Fernando TAVARES DA SILVA, de nationalité Française, née le 16/01/1952 à CHAUNY (Aisne), domiciliée 6 Rue de Villiers Le Sec - 95570 VILLAINES SOUS BOIS

Où étant et parlant à : *Comme il est dit en fin d'acte*

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Ligne Constat : 06.80.75.45.24
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 16 62 - Fax 01 34 20 16 60
Touche 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 8 décembre 2016 publié en date du 26 janvier 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 S numéro 15, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE DOMONT (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 3 rue du Maréchal Joffre cadastré section AV numéros 195 lieudit « rue du Général Delanne » pour 2 ha 78 a 46 ca et 312 lieudit « 3 rue du Maréchal Joffre » pour 71 a 68 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété comprenant état descriptif de division publié le 14 décembre 1962 volume 1813 numéro 1, modifié par acte publié le 24 février 1992 volume 1992 P numéro 1007, portant sur les lots suivants sis 5 chemin des Essarts :

- LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE (76) : dans le bâtiment C, un appartement situé au rez-de-chaussée, milieu gauche, comprenant entrée, cuisine, quatre pièces, wc, salle d'eau, ainsi que les 412/120.000èmes des parties communes générales et les 584/10.000èmes des parties communes du bâtiment C ;
- LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE (92) : dans le bâtiment C, une cave, ainsi que les 6/120.000èmes des parties communes générales et les 19/10.000èmes des parties communes du bâtiment C ;
- LOT NUMERO SEPT CENT QUATORZE (714) : un parking ainsi que les 12/120.000èmes des parties communes générales et les 1/162èmes des parties communes au parking extérieur.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 2 mai 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **29 000,00 € - vingt-neuf mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT LOGEMENT agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS détient une créance sur Monsieur Manuel Fernando TAVARES DA SILVA et Madame Christiane TAVARES DA SILVA née LATREILLE d'un montant de 189.191,17 € valeur au 25 octobre 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 5,50 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Laurence ETIENNE-SOGNY, Notaire à Luzarches (95), en date du 4 février 2009, contenant un prêt par le CREDIT LYONNAIS, au profit de Monsieur Manuel Fernando TAVARES DA SILVA et Madame Christiane TAVARES DA SILVA née LATREILLE.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires Indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 4 février 2009
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 17 décembre 2014
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 8 décembre 2016
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 9 janvier 2017

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN

Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).



**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût décret n° 2016-230 du 28/02/2016

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art.444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	1,60
Taxe	14,89
Total TTC	90,04

Art. R.444-8 : Droits fixe 2000 €
Calculé sur la somme de SCT A.444-48 : Frais de Déplacement
DEP A.444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V27060.00
PVSI_STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION A PERSONNE
EN DATE DU JEUDI NEUF MARS DEUX MILLE DIX SEPT**

A la demande de :

Le CREDIT LOGEMENT, Société Anonyme (SA) ayant son siège social 50 Boulevard Sébastopol 75003 PARIS, Immatriculés au RCS de PARIS sous le numéro 302 493 275, agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS, SA ayant son siège social à LYON (69000) au 18 Rue de la République, et son siège central à VILLEJUIF (94), 20 Avenue de PARIS agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,, la copie du présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme TAVARES DA SILVA Christiane née LATREILLE
6 Rue de Villiers le Sec
95570 VILLAINES-SOUS-BOIS

a été, le JEUDI NEUF MARS DEUX MILLE DIX SEPT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et à sa personne ainsi déclarée, rencontrée à son domicile

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN

Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).



ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût-décret n°2016-290 du 26/02/2016

Nature	Coût	Montant
Art. R444-3		63,62
SCT Art 444-48		7,87
Total H.T.		61,28
T.V.A à 20 %		12,28
Lettre		1,60
Taxe		14,89
Total TTC		90,04

Art. R444-8 : Droits taxes
Calculé sur la somme de 2000 €
SCT A444-48 : Frais de Déplacement
DEP A444-16 : Droit d'Engagement des Poursuivis
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V27060.00
PVSL_STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION A DOMICILE EN DATE DU JEUDI NEUF MARS DEUX MILLE DIX SEPT

A la demande de Le CREDIT LOGEMENT, Société Anonyme (SA) ayant son siège social 50 Boulevard Sébastopol 75003 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 302 493 275, agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS, SA ayant son siège social à LYON (69000) au 18 Rue de la République, et son siège central à VILLEJUIF (94), 20 Avenue de PARIS agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, le présent acte (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. TAVARES DA SILVA Manuel Fernando
6 rue de Villiers le Sec
Le Village
95570 VILLAINES SOUS BOIS

a été, le JEUDI NEUF MARS DEUX MILLE DIX SEPT, remis par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Ce jour, je me suis rendu à l'adresse ci-dessus.

Sur place, je rencontre TAVARES Christiane épouse du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui m'indique que le destinataire de l'acte est toujours domicilié dans les lieux.

Selon les déclarations qui me sont faites, la signification à personne s'avérant impossible, le destinataire étant absent,

- Absence lors de mon passage
- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.

la copie du présent est remise sous enveloppe fermée, ne portant que d'un côté que les nom et adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'étude apposé sur la fermeture du pli, à TAVARES Christiane épouse du destinataire de l'acte, ainsi déclaré(e), qui l'accepte.

Un avis de passage daté de ce jour mentionnant la nature de l'acte, le requérant et l'identité de la personne ayant reçu la copie, est laissé au domicile du destinataire.

La lettre simple prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Me F. LIEURADE

Vente TAVARES DA SILVA
Audience d'Orientation 2 mai 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,


dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

N° de la demande : F 322
Déposée le : 26 01 2017
Références du dossier :

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU BÉNÉFICIAIRE
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 8 décembre 2016</u> Service de dépôt : <u>ST. LEULLA EORET 2</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>28 rue Pierre Butilin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽²⁾ : Téléphone : <u>01 34 20 15 62</u> A <u>PONTOISE</u> , le <u>25/01/2017</u> Signature 
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du : Vol. : N° :	

COÛT	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires : 1 x	= 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : x	= 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (à compléter en cas de paiement par chèque)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE :

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFIANTS DES PERSONNES			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽¹⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	TAVARES DA SILVA	Manuel Fernando	03.03.1955 à Cedrino (Sever do Vouga (Portugal))
2	LATREILLE	Christiane	16.01.1952 à Chaury (Alane)
3	PEREIRA DA SILVA	Conception	01.02.1926 à Lavra (Portugal)

INDICATEURS IMMOBILIERS				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Domont 5 chemin des Essarts	section AV numéros 195		76
2		et 312		92
3				714
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽²⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽²⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2017E377
déposée le 26/01/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 120010374-PEB/GFA/GI - SAISIE CDT LOGT/TAVARES DA SIL

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants :

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1967 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 14 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 03/07/2000 au 05/01/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 6 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 06/01/2017 au 26/01/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 27/01/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREVILLE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

II. - L'ATTACHEMENT (Designation des lots en abrégés) (suite)					A. - MUTATIONS D'ACTIFS (suite)		B. - CESSIONS D'ACTIFS ET PROVISIONS (suite)	
N°	Matr.	Relevé	Relevé de l'année précédente	Relevé de l'année précédente	Relevé de l'année précédente	Relevé de l'année précédente	Relevé de l'année précédente	Relevé de l'année précédente
1	2	3	4	5	6	7	8	9
23	A	55	55	6. FE				
24	A	"	"	6. FE				
25	"	"	"	6. FE				
26	"	"	"	6. FE				
27	"	"	"	6. FE				
28	"	"	"	6. FE				
29	"	"	"	6. FE				
30	"	"	"	6. FE				
31	"	"	"	6. FE				
32	"	"	"	6. FE				
33	"	"	"	6. FE				
34	"	"	"	6. FE				
35	"	"	"	6. FE				
36	"	"	"	6. FE				
37	"	"	"	6. FE				
38	"	"	"	6. FE				
39	"	"	"	6. FE				
40	"	"	"	6. FE				
41	"	"	"	6. FE				
42	"	"	"	6. FE				
43	"	"	"	6. FE				
44	"	"	"	6. FE				
45	"	"	"	6. FE				
46	"	"	"	6. FE				
47	"	"	"	6. FE				
48	"	"	"	6. FE				
49	"	"	"	6. FE				
50	"	"	"	6. FE				
51	"	"	"	6. FE				
52	"	"	"	6. FE				
53	"	"	"	6. FE				
54	"	"	"	6. FE				
55	"	"	"	6. FE				

2.0000027011.000.R

AV 195
 N° de PLAN : 150
 RUB. du : MARCHAL JOFFRE

DOMONT
 SECTION : 1275-1276

1 - DESIGNATION DE L'ETENDUE

2 - FORMALITES CONCERNANT L'ORGANISATION

3 - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

A - MUTATIONS

SEVENIERS ACTIVES

Observations

Observations

N°	Indemnite localite ou lots		Dates, nombres et nature des formalites		Observations	Formalités		Observations	Dates, nombres et nature des formalites		Observations
	Indemnite	localite ou lots	Formalités	Observations		Formalités	Observations		Formalités	Observations	
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											
41											
42											
43											
44											
45											
46											
47											
48											
49											
50											
51											
52											
53											
54											
55											
56											
57											
58											
59											
60											
61											
62											
63											
64											
65											
66											
67											
68											
69											
70											
71											
72											
73											
74											
75											
76											
77											
78											
79											
80											
81											
82											
83											
84											
85											
86											
87											
88											
89											
90											
91											
92											
93											
94											
95											
96											
97											
98											
99											
100											

N ^o Murdros	N ^o Edifment	Etag	Nombre de pices ou nature en lot	Millèmes	Remarques complémentaires	Im. en plan (caill. adios)	N ^o de pices, nature et nature des formules	N ^o de pices	Observations	Teneur en soufre (%)	N ^o de pices, nature et nature des formules	N ^o de pices	Observations
100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101	101
102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102	102
103	103	103	103	103	103	103	103	103	103	103	103	103	103
104	104	104	104	104	104	104	104	104	104	104	104	104	104
105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105	105
106	106	106	106	106	106	106	106	106	106	106	106	106	106
107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107
108	108	108	108	108	108	108	108	108	108	108	108	108	108
109	109	109	109	109	109	109	109	109	109	109	109	109	109
110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110
111	111	111	111	111	111	111	111	111	111	111	111	111	111
112	112	112	112	112	112	112	112	112	112	112	112	112	112
113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113	113
114	114	114	114	114	114	114	114	114	114	114	114	114	114
115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115
116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116	116
117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117	117
118	118	118	118	118	118	118	118	118	118	118	118	118	118
119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119	119
120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120

2 0000027013 000 R

SECTION : A N° de PLAN : 1150 RUB : du Marechal JOFFRE IM

1245-1246 III - FORMAIRES CONCERNANT L'EMBAUQUE D'UNIFORMES (en les to empasse)

1 - DEDUCTION DES JUMEAUX
 4 COMMUNE : DOMONT

I - MOTIVATIONS				SERVICES ACTIVES				B - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES				
Matricule	Intitulé du poste	Titre, numéro de la lettre de formalité	Formalités	Observations	Intitulé du poste	Titre, numéro de la lettre de formalité	Formalités	Observations	Intitulé du poste	Titre, numéro de la lettre de formalité	Formalités	Observations
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

E - INVESTIMENTAR (Investment in the development of the)									
1	2	3	4	5	6	7		8	9
						10	11		
Number	Building	Escalier	Number of floors	Year of construction	Area	Investment	Investment	Investment	Investment
584	N	SSC	Flow						
585	N								
586	N								
587	N								
588	N								
589	N								
590	N								
591	N								
592	N								
593	N								
594	N								
595	N								
596	N								
597	N								
598	N								
599	N								
600	N								
601	N								
602	N								
603	N								
604	N								
605	N								
606	N								
607	N								
608	N								
609	N								
610	N								
611	N								
612	N								
613	N								
614	N								
615	N								
616	N								
617	N								
618	N								
619	N								
620	N								
621	N								
622	N								
623	N								
624	N								
625	N								
626	N								
627	N								
628	N								
629	N								
630	N								
631	N								
632	N								
633	N								
634	N								
635	N								
636	N								
637	N								
638	N								
639	N								
640	N								
641	N								
642	N								
643	N								
644	N								
645	N								
646	N								
647	N								
648	N								
649	N								
650	N								
651	N								
652	N								
653	N								
654	N								
655	N								
656	N								
657	N								
658	N								
659	N								
660	N								
661	N								
662	N								
663	N								
664	N								
665	N								
666	N								
667	N								
668	N								
669	N								
670	N								
671	N								
672	N								
673	N								
674	N								
675	N								
676	N								
677	N								
678	N								
679	N								
680	N								
681	N								
682	N								
683	N								
684	N								
685	N								
686	N								
687	N								
688	N								
689	N								
690	N								
691	N								
692	N								
693	N								
694	N								
695	N								
696	N								
697	N								
698	N								
699	N								
700	N								

N°	1. Informations générales des lots et des équipements			N°	2. Informations générales des lots			N°	3. Informations générales des lots		
	N°	Quantité	Unité		N°	Quantité	Unité		N°	Quantité	Unité
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	
12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	
13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	
14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	
15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	
18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	
19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	
21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	
22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	
23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	
24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	
26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	
27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	
28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	
29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	
30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	
32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	
33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	
34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	
35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	
36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	
37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	
38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	
39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	
40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	
41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	
42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	
43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	
44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	
45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	
46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	
47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	
48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	
49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	
50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	

2 0000027015 000 R

6 DOMONT
 SECTION : A N° de PLAN : 1150 RUE du Marechal : JOFFRE N°
 1275 - 1276

III - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PROPRIETAIRES DISCERNES (en cas de sous-locataire)
 III - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PROPRIETAIRES DISCERNES (en cas de sous-locataire)

A - MUTATIONS		SERVICIORS ACTIVES		B - CHANGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Intervalle compris entre	dates, nombre et nature des formalités	Observations	Intervalle compris entre	dates, nature et adresses formelles	Observations
310					
311					
312					
313					
314					
315					
316					
317					
318					
319					
320					
321					
322					
323					
324					
325					
326					
327					
328					
329					
330					

III - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PROPRIETAIRES DISCERNES (en cas de sous-locataire)	
1	2
310	
311	
312	
313	
314	
315	
316	
317	
318	
319	
320	
321	
322	
323	
324	
325	
326	
327	
328	
329	
330	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 05/01/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 18/03/2009 Référence d'enlissement : 2009P1232 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT ETIENNE-SOGNY / LUZARCHES	Date de l'acte : 04/02/2009
-----------------------	--	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2009P1232 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
2	PEREIRA DA SILVA	01/02/1926			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	LATREILLE	16/01/1952			
3	TAVARES DA SILVA	03/03/1955			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	DOMONT	AV 195 AV 312		76 92 714

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nus-propriétés en indivision NP : Nus-propriétés OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TB : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 160.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 18/03/2009 Référence d'enlissement : 2009Y807 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT ETIENNE-SOGNY / LUZARCHES Domicile élu : LUZARCHES en l'étude	Date de l'acte : 04/02/2009
-----------------------	--	-----------------------------

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 05/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2009V807 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numero	Désignation des personnes				
	LE CREDIT LYONNAIS				
Débiteurs					
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	IATRIJLE	16/01/1952			
2	TAVARES DA SILVA	03/03/1955			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		DOMONT	AV 195 AV 312		76 92 714

Montant Principal : 160.000,00 EUR Accessoires : 24.000,00 EUR Taux d'intérêt : 5,50 %
 Date extrême d'exigibilité : 28/01/2029 Date extrême d'effet : 28/01/2032

Complément : Date d'exigibilité prorogable jusqu'au 28/01/2031.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 07/06/2013	Référence d'enlèvement : 2013V1464	Date de l'acte : 13/05/2013
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT PORTER BAQUE / DEUIL- LA-BARRE Domicile élu : DEUIL- LA-BARRE en l'éndé			

Disposition n° 1 de la formalité 2013V1464 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numero	Désignation des personnes	
	LA BANQUE POSTALE	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 05/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2013V1464 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes	01/01/1982			
1	CASTELLS				
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		DOMONT	AV 195		
		DOMONT	AV 312		
			AV 195		351
			AV 312		374
					833

Montant Principal : 136.757,00 EUR Accessoirs : 27.351,40 EUR Taux d'intérêt : 3,30 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/05/2038 Date extrême d'effet : 05/05/2039

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 26/06/2013	Référence de dépôt : 2013D5263
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 07/06/2013 Vol 2013V N° 1464	
	Rédacteur : /	
	Domicile élu :	

Disposition n° 1 de la formalité 2013D5263 : privilège de preteur de deniers du 13/05/2013 ME MICHARD not

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	LA BANQUE POSTALE	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	CASTELLS	01/01/1982

Disposition n° 1 de la formalité 2013D5263 : *privilège de preteur de deniers du 13/05/2013 ME MICHAUD not*

Immeubles					
Prop. Imm/Conté	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
		DOMONT	AV 195 AV 312		351 374 833

Montant Principal : 136.757,00 EUR Accessoires : 27.351,40 EUR Taux d'intérêt : 3,30 %
Date extrême d'exigibilité : 05/05/2038 Date extrême deffer : 05/05/2039

Complément : ERREUR DU SERVICE : c'est à tort et par erreur que le service a identifié dans les immeubles les parcelles d'assise de la copropriété : AV 195 et AV 312.
Conséquence: une déviance systématique de cette formalité, à tort, pour toutes les demandes de renseignements sur des lots de cette assise de copropriété.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 23/06/2016	Référence d'enlèvement : 2016V1827	Date de l'acte : 06/06/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : M RICHIER Huissier / PLESSIS-BOUCHARD			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en annexe et non régularisées.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 19/07/2016	Référence d'enlèvement : 2016V2157	Date de l'acte : 08/07/2016
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 23/06/2016 Vol 2016V N° 1827			
Rédacteur : ME LAISNE THIERRY / DEUIL LA BARRE			
Domicile élu : DEUIL LA BARRE au CABINET en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2016V2157 : *hypothèque légale du 15/06/2016*

Créanciers		
Numéro	Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SIPC DE LA RESIDENCE LES HESARTS	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 05/01/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2016V2157 : hypothèque légale du 15/06/2016

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	LATREILLE	16/01/1952
2	TAVARES DA SILVA	03/03/1955

Immeubles					
Prop. Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		DOMONT	AV 195 AV 312		76 92 714

Montant Principal : 10.124,94 EUR
Date extrême d'effet : 15/06/2026

Complément : en vertu de l'art 19 de la loi du 10/07/1965 et d'une sommation de payer du 06/06/2016 de Me RIQUIER Huissier de justice au PLESSIS BOUCHARD.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 06/01/2017 AU 26/01/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituant "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
26/01/2017 D00982	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M LIEURADE huissier SARCELLES	08/12/2016	CREDIT LOGEMENT TAVARES DA SILVA / LATREILLE	S00015

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 20 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-JULIE- LA-FORET 2
131 Rue d'Armont
95328 SAINTE-JULIE LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf@saint-jul-la-foret2@dgfp.finances.gouv.fr

BUSSON
29 RUE PIERRE BUTIN
Bp 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiques et reportés.
- > La réponse à votre demande de renseignements.



Date : 27/01/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F377

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 26/01/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
199	DOMONT	AV 195		(A)
		AV 312		(A)
			76	(A)
			92	(A)
			714	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 18/03/2009 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2009P1232	Date de l'acte : 04/02/2009
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 18/03/2009 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2009V807	Date de l'acte : 04/02/2009
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 07/06/2013 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2013V1464	Date de l'acte : 13/05/2013
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 26/06/2013 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 07/06/2013 Vol 2013V N° 1464	références d'enlissement : 2013DS263	

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 23/06/2016	références d'enlèvement : 2016V1827	Date de l'acte : 06/06/2016
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 19/07/2016	références d'enlèvement : 2016V2157	Date de l'acte : 08/07/2016
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 23/06/2016 Vol 2016V N° 1827		


N° de la demande : H 1304

 Déposée le : 26 10 2017

 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents (1)

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION (SIGNATURE DE LA DEMANDE)	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M. BUISSON & ASSOCIÉS	
N° <u>F 377</u> déposée le <u>26/01/2017</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>CL / TAVARES DA SILVA</u>		<u>28 rue Pierre Buisson</u>	
Service de dépôt : <u>ST LELIA FORET 2</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel (2) : _____	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>25/01/2017</u>	
		Signature 	

COUT	
Copie des documents :	
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	_____ x <u>6</u> € = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriétés demandés :	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> € = _____ €
Frais de renvoi =	_____ €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>0,00</u> €

MODÈLE DE PAIEMENT (à compléter en 2 exemplaires)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	
QUITTANCE : _____	

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS	
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :	
<input checked="" type="checkbox"/> copie	
<input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955	
des documents ou formalités désignés ci-après.	

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

 (2) Identité et adresse postale.

 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET OBJET DE LA DEMANDE				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	18/03/2009	2009 V	807
2		23/06/2016	2016 V	1827
3		19/07/2016	2016 V	2157
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATEUR

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme
- défaut de paiement
- demande non signée et/ou non datée
- défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
- autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.
- que les documents dont copies sont ci-jointes dans un dossier comportant pages / 3 formalités.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
 SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
 SAINT LEU LA FORET 2
 131 RUE D'ERMOUNT
 95328 SAINT-LEU-LA-FORET
 TEL: 01.78.29.71.08

le 31 JAN. 2017
*Pour le service de la publicité foncière,
 le comptable des finances publiques,*

Le Chef de Service Comptable
 Alain BERREVILLE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Libertés et aux Droits Individuels des Données Personnelles, modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N**Bordereau d'inscription**

BUREAU DES HYPOTHÈQUES PRPD ERMONT 184.000 €	2009 D N° 3096 PRPD	Date : 18/03/2009 Volume : 2009 V N° 807
DROITS : Néant		
GNE-199		
EFFET JUSQU' AU :	Salaire : 92,00 EUR	Droits : Néant
ACCESSOIRES :		SALAIRE :
TOTAL		TOTAL
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS. AYANT EFFET JUSQU'AU VINGT HUIT JANVIER DEUX MILLE TRENTE DEUX		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ÉLU
LUZARCHES (Val-d'Oise), au siège de La Société Civile Professionnelle dénommée 'Laurence ETIENNE-SOGNY et François SOGNY', Notaires Associés titulaire d'un office notarial dont le siège est à LUZARCHES (Val d'Oise) 22, Rue du Pontcel		
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER
Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil. D'un acte reçu par Maître Laurence ETIENNE-SOGNY, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Laurence ETIENNE-SOGNY et François SOGNY notaires associés' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LUZARCHES (Val-d'Oise), 22, Rue du Pontcel. le QUATRE FEVRIER DEUX MILLE NEUF contenant : VENTE par Madame Conception PEREIRA DA SILVA, veuve, non remariée de Monsieur Joaquim LOPES à Monsieur et Madame TAVARES DA SILVA, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 €) ET : Prêt par le CREDIT LYONNAIS de la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 €) instantanément remise et employée au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.		
AU PROFIT DE :		CRÉANCIER
le CREDIT LYONNAIS Société anonyme, au capital de 1.847.857.783,00 € ayant son siège social à LYON (2ème arrondissement, Rhône) 18, Rue de la République ayant son siège central à PARIS (2ème), 19, Boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce de LYON, sous le numéro B 95450974 1 (numéro d'ordre 54 B 974).		
		CRÉANCIER.
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GRÉVÉ
Monsieur Manuel Fernando TAVARES DA SILVA, Gérant de société, et Madame Christiane LATREILLE, Secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à DOMONT (Val-d'Oise) 2, Allée des Lauriers. Nés, savoir :		

MLA

11

Monsieur à CEDRINO (SEVER DO VOUGA) (PORTUGAL) le 3 mars 1955.
Madame à CHAUNY (Aisne) le 16 janvier 1952.

Mariés sans contrat à QUEBEC (CANADA) le 5 mai 1984.
Ce régime non modifié.

DEBITEURS SOLIDAIRES.

SUR : **IMMEUBLE GREVÉ**

Sur la commune de DOMONT (Val-d'Oise) 3, rue du Maréchal Joffre .

Dans un ensemble immobilier en copropriété cadastré sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	Ca.
AV	195	Rue du Général Delanne	2	78	46
AV	312	3 Rue du Maréchal Joffre		71	68
Contenance totale			3	50	14

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Au 5 chemin des Essarts

LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE (76)

Dans le bâtiment "C", un appartement situé au rez-de-chaussée, milieu gauche, comprenant :

Entrée, cuisine, quatre pièces, wc, salle d'eau.

Et les quatre cent douze/cent vingt millièmes (412/120.000èmes) des parties communes générales.

Et les cinq cent quatre vingt quatre/dix millièmes (584/10.000èmes) des parties communes du bâtiment "C".

LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE (92)

Dans le bâtiment "C", une cave.

Et les six/cent vingt millièmes (6/120.000èmes) des parties communes générales.

Et les dix neuf/dix millièmes (19/10.000èmes) des parties communes au bâtiment "C".

LOT NUMERO SEPT CENT QUATORZE (714)

Un parking.

Et les douze/cent vingt millièmes (12/120.000èmes) des parties communes générales.

Et les un/cent soixante deuxièmes (1/162èmes) des parties communes au parking extérieur.

Règlement de copropriété - Etat descriptif de division

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte sous seing privé déposé au rang des minutes de Maître DEMORTREUX, notaire à PARIS, le 19 octobre 1962 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de PONTOISE, le 14 décembre 1962, volume 1813, numéro 1. ✕

Ledit acte modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître DEMORTREUX, notaire à PARIS, le 28 novembre 1991 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de ERMONT le 24 février 1992, volume 1992 P, numéro 1007. ✕

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, après de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

OBSERVATION étant ici faite que certaines dispositions du règlement de copropriété ci-dessus, et de ses modificatifs éventuels, peuvent se trouver modifiées ou encore réputées non écrites en vertu des dispositions impératives de l'article 43 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 31 décembre 1985, comme non conformes aux dispositions légales en vigueur.

APPARTENANT À :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

EFFET RELATIF

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1°/ De la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 28 janvier 2029 et la date de dernière échéance maximum le 28 janvier 2031 (compte tenu de l'option report).

ci..... 160.000,00 €

2°/ Des intérêts au taux de 5,50% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE

ci..... MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Évalués à 15% du capital, soit..... 24.000,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (184.000,00 €)

ci..... 184.000,00 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

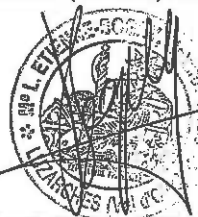
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le notaire soussigné certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages, sans renvoi ni mot nul.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A LUZARCHES (Val-d'Oise) le 12 mars 2009.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.



Bordereau d'inscription

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	DEPÔT 2016 D N° 5960 HLEG	DATE Date : 23/06/2016 Volume : 2016 V N° 1827
EFFET JUSQU'AU:	DROITS : Néant	
	CSI : 8,00 EUR TOTAL	Droits : Néant
INSCRIPTION : Hypothèque légale		l'échéance la dernière est n'est pas déterminée et future
AYANT EFFET JUSQU'AU 15 juin 2026		
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :	DOMICILE ELU	
Maître Thierry LAISNÉ, Avocat au Barreau du Val D'Oise, demeurant 9bis rue Bourgeois 95170 DEUIL LA BARRE, tél. 01 34 28 87 33, Fax. 01 39 84 25 23 – référence dossier : D 1420/15.		
EN VERTU DE :	TITRE DU CRÉANCIER	
Article 19 de la Loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et une assignation valant sommation de payer en date du 6 juin 2016, délivrée par Maître RIQUIER, Huissier de Justice au PLESSIS BOUCHARD, et restée infructueuse et un décompte arrêté au 16 mars 2016.		
<p style="text-align: right;">Bord rect Vol 2016 N° 2157 Attest rect Vol N°</p>		
AU PROFIT DE :	CRÉANCIER	
Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence LES ESSARTS située 3 Rue du Maréchal Joffre 95330 DOMONT, agissant poursuites et diligences de son Syndic en exercice et actuellement la Société VERTIFONCIÉ, inscrite au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro 503 024 572, dont le siège social est situé 27 Rue Antoine Watteau 95330 DOMONT, agissant elle-même poursuites et diligences de son représentant légal domicilié audit siège.		

1
I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

Handwritten signature

Titre
le 21/21/1955
né à Ceduno

CONTRE :	PROPRIÉTAIRE GREVÉ
<p>Monsieur Manuel TAVARES DA SILVA, né le 11 Mars 1955 à LISBONNE (Portugal)</p> <p>Et</p> <p>Madame Christiane LATREILLE épouse TAVARES DA SILVA, née le 16 Janvier 1952 à CHAUNY (02)</p> <p>Demeurant ensemble 6 Rue de Villiers le Sec 95570 VILLAINES SOUS BOIS.</p> <p>Solidairement responsables.</p>	
SUR :	IMMEUBLE GREVÉ
<p>Dans un ensemble immobilier situé à DOMONT (95330) Chemin des Essarts</p> <p>Figurant au cadastre section AV n°195 pour 2ha 78 ares et 46 ca. / Et section AV n°312 pour 71 ares et 68ca /</p> <p>Lot n°714 et les 12/120.000èmes des parties communes générales, / n° 92 et les 6/120.000èmes des parties communes générales, / n° 76 et les 412/120.000èmes des parties communes générales. /</p> <p>L'ensemble immobilier a fait l'objet d'un règlement de copropriété et un état descriptif de division suivant acte reçu le 19/10/1962, publié au service de la publicité foncière le 14/12/1962, volume 1813 numéro 1. / α</p> <p>Modifié suivant acte du 28/11/1991 publié le 24/02/1992 volume 1992P n°1007, /</p> <p>Modifié par acte du 03/02/1995 publié les 29 mars et 2 mai 1995 volume 1995P n°1472. / /</p> <p>Suivi d'une attestation rectificative publiée le 02/05/1995 volume 1995P n°2013. /</p>	

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Monsieur Manuel TAVARES DA SILVA, né le 11 Mars 1955 à LISBONNE (Portugal)

Et

Madame Christiane LATREILLE épouse TAVARES DA SILVA, née le 16 Janvier 1952 à CHAUNY (02)

Dmcurant ensemble 6 Rue de Villiers le Sec 95570 VILLAINES SOUS BOIS.

Solidairement responsables. ✓

Acquisition suivant acte reçu par Maître SOGNY, Notaire à LUZARCHES, le 04/02/2009, publié aux services de la publicité foncière le 18/03/2009 volume 2009P n°1232. ✓

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

10.124,94 Euros selon décompte arrêté au 16/03/2016.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Thierry LAISNÉ, Avocat au Barreau du Val d'Oise, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 4 pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant total de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus lui a été régulièrement justifiée.

A DEUIL LA BARRE, le 25 juin 2016.

Thierry LAISNÉ

Avocat au Barreau du Val d'Oise

9 bis rue Bourgeois 95170 Deuil la Barre

Tél. : 01 34 28 87 33 Fax : 01 39 84 25 23

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

DROITS : Néant

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

**Feuille complémentaire et rectificative
Bordereau d'inscription**

Feuille n° 1/1.

BORDEREAU RECTIFICATIF

DE L'INSCRIPTION DE : L'Hypothèque Légale

PRISE AU PROFIT DU : Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence LES ESSARTS située 3 Rue du Maréchal Joffre 95330 DOMONT, agissant poursuites et diligences de son Syndic en exercice et actuellement la Société VERTFONCHÉ, inscrite au R.C.S. de PONTOISE sous le numéro 503 024 572, dont le siège social est situé 27 Rue Antoine Waiteau 95330 DOMONT, agissant elle-même poursuites et diligences de son représentant légal domicilié audit siège.

CONTRE : Monsieur Manuel TAVARES DA SILVA, et son épouse Madame Christiane LATREILLE.

Dépôt en date du 23/06/2016, sous le numéro 2016 D 05960, volume 2016 V n°01827, un bordereau d'hypothèque légale.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 27/06/2016, numéro 2016/0536.

Maître Thierry LAISNÉ, Avocat au Barreau du Val D'Oise, demeurant 9bis rue Bourgeois 95170 DEUIL LA BARRE, tél. 01 34 28 87 33, Fax. 01 39 84 25 23 – référence dossier D1420/15.

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter au bordereau principal, les rectifications suivantes :

Au paragraphe « PROPRIETAIRE GREVÉ », il y a lieu de lire aux lieu et place des mentions y figurant, celles suivantes :

« Monsieur Manuel TAVARES DA SILVA, né le 03 Mars 1955 à CEDRINO (Portugal), marié, et son épouse Madame Christiane LATREILLE, née le 16 Janvier 1952 à CHAUNY (02), demeurant ensemble 6 Rue de Villiers le Sec 95570 VILLAINES SOUS BOIS. Solidairement responsables. »

Dressé sur une seule page en DEUX EXEMPLAIRES certifiés exactement conformes entre eux.

Fait à Deuil la Barre, le 08 juillet 2016.

Thierry LAISNÉ

Avocat au Barreau du Val d'Oise

9 bis rue Bourgeois 95170 Deuil la Barre

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 67-309 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

ENCHERE : TAVARES DA SILVA
AUDIENCE D'ORIENTATION : 2 mai 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-sept et le quatorze mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 76 du RCP : 65,41 m² selon certificat de surface établi la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 rétabli par la loi 96-1170 du 18.12.96 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20^{ème} à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
20, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
TÉL. 01 34 20 16 62 Fax 01 34 20 15 60
Touche 6



Dossier n° 17-01-0019

Date : 12/01/2017

Propriétaire : MR & MME Manuel Fernando TAVARES DA SILVA

1^{er} réseau national

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin

95540 MERY-SUR-OISE

Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17

contact@certimmo95.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat

LOI CARREZ

Certificat de surface "Loi Carrez"



**5, chemin des Essarts
Bâtiment C - RDC
95330 DOMONT**

Donneur d'ordre :

SCP BUISSON

29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux

Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Coite - 95880 ENCHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 déléguée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Réalisation de la mission	4
Annexe : Certification de surface	5
Plans et croquis	6
Annexe : Attestations d'assurance et certifications	7

Propriétaire :	MR & MME TAVARES DA SILVA Manuel Fernando	Ordre de mission du :	09/01/2017
Demeurant :	5, chemin des Essarts	Date(s) d'intervention :	09/01/2017
	95330 DOMONT	Dossier :	17-01-0019
Adresse du lot :	5, chemin des Essarts	Intervenant(s) :	Stéphane ARCA
	Bâtiment C - RDC	Etage :	RDC
	95330 DOMONT	Section cadastrale :	AV
		N° de parcelle :	195
		N° de lot(s) :	76/92/714

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• **Annexe : CERTIFICAT DE SURFACE « LOI CARREZ »**

Loi n° 96-1107 du 18/12/1996 - Décret n° 97-532 du 23/05/1997
La surface privative « Loi Carrez » est de : 65,41 m²

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perlin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Coite - 95800 ENCHYEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 71128 - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de moisissures ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : **17-01-0019**
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : **09/01/2017**
 Commentaires : **Néant**

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

**5, chemin des Essarts
 Bâtiment C - RDC
 95330 DOMONT**

Section cadastrale :	AV		
N° parcelle :	195		
N° lot :	76/92/714		
Étage :	RDC	N° porte :	Milieu Gauche
N° cave :	Lot n°92	N° grenier :	Sans objet
N° garage :	Sans objet	N° parking :	Lot n°714
Etendue de la prestation :	Parties Privatives		
Nature de l'immeuble :	Immeuble Bâti		
Date du permis de construire :	Non communiquée		
Destination des locaux :	Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation) - VENTE		
Document(s) fourni(s) :	Aucun		



Description de l'immeuble
 Appartement F4

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE *(Sur déclaration de l'intéressé)*

MR & MME Manuel Fernando TAVARES DA SILVA
 5, chemin des Essarts
 95330 DOMONT

Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic
 > Stéphanie ARCA




Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 386 477 à hauteur de 3.000.000 €.

Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Établi pour le compte de : MR & MME TAVARES DA SILVA Manuel		Dossier n°17-01-0019	
Demeurant : Fernando			
5, chemin des Essarts			
95330 DOMONT			
Adresse du lot : 5, chemin des Essarts			
Type de bien : Bâtiment C - RDC			
95330 DOMONT			
Appartement F4			
Étage n° : RDC	Section cadastrale : AV	N° de parcelle : 195	N° de lot(s) : 76/92/714

Pièces	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces non prises en compte
Appartement F4 RDC Entrée		2,47	
Appartement F4 RDC Placard entrée		1,73	
Appartement F4 RDC Cuisine		7,56	
Appartement F4 RDC Séjour		16,07	
Appartement F4 RDC Chambre 1		9,15	
Appartement F4 RDC Dégagement		3,97	
Appartement F4 RDC Placard dégagement		0,76	
Appartement F4 RDC Salle d'eau		2,60	
Appartement F4 RDC Débarras		1,46	
Appartement F4 RDC WC		1,16	
Appartement F4 RDC Chambre 2		9,39	
Appartement F4 RDC Chambre 3		9,09	
TOTAUX		65,41	0,00

Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite.

Le règlement de copropriété n'ayant été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Après relevé du 09/01/2017, nous certifions que la surface privative « Loi Carrez » est de :

65,41 m²

(soixante cinq mètres carrés quarante un décimètres carrés)

Les surfaces figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative est certifiée conforme à la définition du Décret n°97-532 du 23 mai 1997. Conformément à la jurisprudence constante (Cass.civ. 3^e du 5/12/2007 et Cass.civ. 3^e du 2/10/2013), le mesurage du lot a été effectué sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 09 janvier 2017


Date(s) de l'intervention : 09/01/2017

Opérateur de mesurage : Stéphane ARCA

Surface(s) non prise(s) en compte : 0,00 m²

Fait à MERY-SUR-OISE, le 12 janvier 2017, en deux (2) exemplaires originaux.

Stéphane ARCA



Cabinet de diagnostics CERTIMMO

Technique/Administratif : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
Tél : 01.34.24.97.65 - Fax: 01.30.38.08.17 - E-mail : contact@certimmo95.fr
SIREN 444 221 675 - APE 71128 - Assurance RCp n° 49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant

Version n°6.00Af

Dossier n° : 17-01-0019 - Manuel Fernando TAVARES DA SILVA

Page 5/7

Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 5, chemin des Essarts Bâtiment C - RDC 95330 DOMONT	
<i>N° dossier:</i> 17-01-0019				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement F4 - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

